



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 20-2023AI DU 31 MAI 2023
imposant des mesures d'urgence
à la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
concernant l'unité de méthanisation
exploitée dans la zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39-14 AI du 30 septembre 2014 modifié autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation dans la zone industrielle du Grand Guélen à Quimper, avec plan d'épandage associé ;
- VU** l'événement à l'origine de la rupture d'une canalisation enterrée de transport des déchets, survenu le 11 mai 2023 au sein des installations exploitées par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER dans la ZI du Grand Guélen à Quimper ;
- VU** les signalements des riverains en date du 15 mai 2023 faisant état d'importantes nuisances odorantes dans l'environnement et à leurs domiciles les 13 et 15 mai 2023 ;
- VU** les rapports de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL BRETAGNE des 25 et 30 mai 2023 ;
- VU** le message électronique du 26 mai 2023 de l'exploitant s'engageant à n'évacuer le digestat solide qu'en situation de confinement statique du bâtiment d'entreposage de ces digestats ;

CONSIDÉRANT que l'événement du 11 mai 2023 susmentionné est à l'origine de dispersion de déchets organiques dans les sols, dans les limites de l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT que la dispersion des déchets est la conséquence de l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression pour déboucher la canalisation de transport des déchets vers les équipements de pré-traitement avant méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à l'excavation des terres souillées ;

CONSIDÉRANT que cette excavation a accentué le dégagement des odeurs émises par les déchets ;

CONSIDÉRANT les déclarations des représentants de l'exploitant lors de l'inspection du 15 mai 2023 qui font état de la récurrence des situations de colmatage des canalisations de transport des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations font également état de l'utilisation de moyens à haute pression pour procéder au débouchage de ces canalisations ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces moyens à haute pression est susceptible de provoquer d'importantes fragilités des canalisations de transport des déchets en raison de leur pression d'utilisation significativement supérieure à la pression de service desdites canalisations ;

CONSIDÉRANT que de telles fragilités sont de nature à accroître les risques de perte d'intégrité de ces canalisations ;

CONSIDÉRANT que ces canalisations participent au confinement des odeurs générées par les déchets et que leur intégrité est requise pour assurer la captation des odeurs et leur traitement efficace par les dispositifs de désodorisation de l'air vicié ;

CONSIDÉRANT que les contrôles des canalisations et, plus généralement, des dispositifs de transports des déchets que l'exploitant réalise, ne l'ont pas conduit à mettre en place des actions correctives et préventives suffisantes, au plan de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la récurrence des signalements de nuisances olfactives dans le périmètre proche de l'établissement malgré le renforcement des dispositifs de captation et de traitement de l'air vicié ;

CONSIDÉRANT que, lors de son contrôle inopiné du 24 mai 2023, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a constaté que le chargement des digestats solides dans les bennes de transport est réalisé alors qu'une porte du bâtiment est ouverte ;

CONSIDÉRANT que ce chargement est à l'origine d'odeurs fortes dans l'environnement perceptibles à une distance d'environ 1 km des installations ;

CONSIDÉRANT la récurrence des incidents d'exploitation de l'unité de méthanisation exploitée par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER dans la zone industrielle du Grand Guélen depuis sa mise en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation n'apporte pas la preuve d'une maîtrise technique de son établissement dans la durée ;

CONSIDÉRANT que, face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du même code ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement et, en particulier, que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'unité de méthanisation implantée dans la zone industrielle du Grand Guélen à Quimper.

Article 2

Le chargement des bennes de transport des digestats solides ne peut être réalisé qu'en situation de confinement statique du bâtiment d'entreposage de ces digestats.

Article 3

L'exploitant recense tous les événements, incidents et accidents d'exploitation survenus depuis le 1^{er} janvier 2023 et en analyse les causes profondes, aux plans techniques et organisationnels, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant complète cette analyse par l'appréciation du caractère suffisant des actions curatives, correctives et préventives prises après chaque événement, incident ou accident recensé.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les conclusions de cette analyse et les enseignements tirés au plus tard huit jours après son achèvement. Cette analyse est accompagnée du plan d'actions engagé et du calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

Article 4

L'exploitant réalise, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- I. le contrôle de l'état de toutes les canalisations enterrées utilisées pour le transport de déchets, y compris les digestats, afin d'identifier toutes les zones susceptibles de fragilité mécanique de nature à provoquer une perte de confinement des déchets ;
- II. le contrôle de l'état de tous les organes d'acheminement des déchets vers le méthaniseur depuis les trémies de chargement afin d'identifier toutes les zones susceptibles de fragilité mécanique de nature à générer des conditions d'exploitation non prises en compte lors du dimensionnement des dispositifs de captation et de traitement de l'air vicié.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard quinze jours après l'achèvement des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le descriptif des techniques de contrôle employées et les enseignements tirés des contrôles réalisés.

Cette transmission est accompagnée, le cas échéant, du plan d'actions visant à restaurer les propriétés mécaniques des canalisations et autres organes d'acheminement des déchets depuis les trémies de chargement jusqu'au méthaniseur.

Article 5

L'exploitant procède à la revue de conception et d'exploitation de tous les équipements nécessaires à la réception, au transport et au traitement des déchets, en amont du méthaniseur.

Il transmet au préfet et à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées au plus tard le 30 septembre 2023 les conclusions de cette revue de conception et d'exploitation accompagnée, le cas échéant, du plan d'actions visant les améliorations à apporter aux installations et à leurs modes d'exploitation. Cette transmission est accompagnée du calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

Article 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai fixé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie qui sera notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER.

QUIMPER, le 31 MAI 2023

**Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,**


Jean-Philippe SETBON